

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 03986

Numéro SIREN : 813 076 833

Nom ou dénomination : 14 M. LE PRINCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2023 sous le numéro de dépôt 103595

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
ET DE CREANCE**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 23/06/2023 Dossier 2023 00016898, référence 1314PG1 2023 A 06015
Enregistrement : 31002 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trente et un mille deux Euros
Montant reçu : Trente et un mille deux Euros

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société HOLDING DINH VAN**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 572 808 Euros, dont le siège social est 15, Rue de la Paix - 75002 PARIS (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 490 257 912 RCS Paris,
Représentée par la société CAPITAL SYNTHESE, Présidente de ladite société, elle-même représentée par son Président Monsieur Frédéric LAPORTE,

Ci-après dénommée « le cédant »,

D'une part,

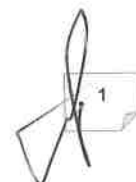
ET

- **Monsieur Frédéric LAPORTE**, né le 21 octobre 1946 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 11, Impasse Vermer – 13007 MARSEILLE (France),

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

D'autre part,

Le cédant et le cessionnaire sont ci-après ensemble dénommés les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».



EN PRESENCE DE :

- **La société 14 M. LE PRINCE**, Société Civile Immobilière au capital de 2 000 €uros, dont le siège social est 15, Rue de la Paix – 75002 PARIS (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 813 076 833 RCS Paris, Représentée par la Monsieur Frédéric LAPORTE, Gérant de ladite société,

Ci-après dénommée « la Société » ou « la société 14 M. LE PRINCE »,

Laquelle intervient aux présentes en qualité de débiteur cédé, pour prendre acte du transport de la créance du cédant au profit du cessionnaire,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 14 M. LE PRINCE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qu'il est créancier de la société 14 M. LE PRINCE.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 13/05/2015, enregistré le 19/05/2015 au Service des Impôts des Entreprises de Paris 1^{er} Pôle enregistrement, bordereau 2015/745, case 5, il existe une société civile immobilière dénommée 14 M. LE PRINCE, au capital de 2 000 euros, divisé en 100 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 15, Rue de la Paix – 75002 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 813 076 833 RCS PARIS pour une durée de 99 ans expirant le 17 août 2114.



La société 14 M. LE PRINCE a pour objet principal « l'acquisition de droits et biens immobiliers sis 14 rue Monsieur Le Prince, 75006 PARIS ».

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Frédéric LAPORTE, sus-désigné.

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100, qui compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la Société, se trouvent actuellement réparties comme suit entre les associés :

- La société HOLDING DINH VAN,
quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 99, ci 99 parts
- Monsieur Frédéric LAPORTE, une part sociale en pleine propriété,
Portant le numéro 100, ci 1 part
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

L'article 12-2 des statuts relatif à la cession des parts sociales entre vifs, dispose que :

« ...2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. ».

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société, 99 parts sociales de 20 euros, numérotées de 1 à 99, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire consenti lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales de 20 euros, numérotées de 1 à 99, soit la totalité des parts lui appartenant dans la Société, ainsi qu'il a été précisé dans l'exposé qui précède.

Le cessionnaire devient le seul propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX DE CESSION DES PARTS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENT VINGT MILLE TRENTE SEPT EUROS (620 037 €), soit SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS EUROS (6 263 €) par part sociale, payé à l'instant même par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, par compensation de créance, et ainsi inscription au débit du compte courant créateur du cessionnaire dans les livres du cédant.

DISPENSE D'AGREMENT

Conformément à l'article 12-2 des statuts, cette cession n'est pas soumise à agrément, le cessionnaire étant déjà associé de la Société.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession de parts, le cédant et le cessionnaire conviennent que l'article 7 des statuts aura dorénavant la rédaction suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL »

« Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100, qui compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la Société, et de la cession de parts sociales intervenue ultérieurement, se trouvent toutes attribuées à Monsieur Frédéric LAPORTE. »

CESSION DE CREANCE

1-Cession

Par les présentes, le cédant cède sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Frédéric LAPORTE qui accepte, l'intégralité de la créance en compte courant qu'il détient sur la société 14 M. LE PRINCE, d'un montant arrêté ce jour, à neuf cent vingt-quatre mille quarante et un euros et quatre-vingt-six centimes (924 041.86 €).

2-Effets de la cession

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil. Elle prend effet entre les Parties à compter de ce jour.

Monsieur Frédéric LAPORTE dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations attachés à la créance cédée.

3-Garanties dues par le cédant

Le cédant garantit que :

- la créance existe à ce jour,
- la créance n'est paralysée par aucune exception,



- il est bien titulaire de la créance.

A l'exception de celles-ci, aucune autre garantie n'est consentie par le cédant au cessionnaire.

Le cédant est exonéré de l'obligation de rembourser le prix de cession, en cas d'insolvabilité de la société 14 M. LE PRINCE.

4-Prix de cession – Modalités de paiement

La présente cession de créance est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf cent vingt-quatre mille quarante et un euros et quatre-vingt-six centimes (924 041.86 €), qui est payé par compensation de créance, et ainsi inscription au débit du compte courant créancier du cessionnaire dans les livres du cédant.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts de la Société, laquelle copie a été certifiée conforme par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 14 M. LE PRINCE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Le cédant déclare en outre que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Il est précisé :

- que le prix de cession est de 6 263 € par part cédée,
- que le prix de souscription était de 20 €.

Le cédant reconnaît avoir été averti par le rédacteur de l'acte des obligations qui lui incombent en matière de déclaration et de paiement de l'impôt afférent à la plus-value de cession, et il s'engage à respecter lesdites obligations.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Opposabilité de la cession de parts :

La présente cession de parts sera rendue opposable à la Société dans les conditions prévues par la Loi.



Les soussignés décident, autant que de besoin, de dispenser le cessionnaire des formalités de signification prévues à l'article 1690 du Code Civil et constatent en conséquence, que la cession de parts sociales est devenue définitive à l'égard de la Société, à compter de ce jour.

Opposabilité de la cession de créance :

La présente cession de créance devient opposable à l'égard des tiers à compter de ce jour, en application de l'article 1323 du Code civil.

La société 14 M. LE PRINCE, intervenant aux présentes en sa qualité de débiteur, reconnaît et confirme le montant de la créance à ce jour, ainsi que la validité et l'exigibilité de la créance.

La société 14 M. LE PRINCE prend acte, en sa qualité de débiteur, de la cession, ce jour, de la créance par le cédant au cessionnaire. La cession de la créance est opposable à la société 14 M. LE PRINCE à compter de ce jour, laquelle devra s'acquitter de tous règlements relatifs à la créance entre les mains du cessionnaire qui se substitue au cédant dans les droits et obligations résultant de cette créance.

Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par :

- le cessionnaire pour les frais se rapportant à la cession de parts sociales ou de créance à lui consentie,
- la société 14 M. LE PRINCE pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait à PARIS,
Le 31 mai 2023,
En cinq originaux.

Le cédant


Monsieur Frédéric LAPORTE
Pour HOLDING DINH VAN

Le cessionnaire


Monsieur Frédéric LAPORTE

Intervenant à l'acte - société 14 M. LE PRINCE


Le Gérant - Monsieur Frédéric LAPORTE

14 M. LE PRINCE
Société civile immobilière
au capital de 2 000 euros
Siège social : 15, Rue de la Paix
75002 PARIS
813 076 833 RCS PARIS

- oOo -

STATUTS MIS A JOUR

SUIVANT ACTE SOUS SEINGS PRIVES DU 31 MAI 2023

PORTANT CESSION DE PARTS SOCIALES

ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 7



CERTIFIE CONFORME

LE GERANT – M. Frédéric LAPORTE

Les soussignés :

*La société HOLDING DINH VAN, Société par Actions Simplifiée au capital de 12 001 877 Euros, dont le siège social est à PARIS (75002) — 15, Rue de la Paix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 490 257 912 RCS Paris,

Représentée par Monsieur Frédéric LAPORTE, Président de ladite Société,

*Monsieur Frédéric Gaston Michel LAPORTE, demeurant à MARSEILLE (13007), 11, Impasse Vermer,

Né le 21 Octobre 1946 à MARSEILLE (13), de nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ASSALI, notaire à Loumarin, le 14 mars 1970, préalablement à son mariage célébré à la mairie de Loumarin, le 14 mars 1970 ; non modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet : L'acquisition de droits et biens immobiliers sis à 14 rue Monsieur Le Prince, 75006 PARIS .

La propriété, l'achat, la remise en état et la rénovation, la réalisation de toutes opérations de construction, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

La souscription et l'obtention par l'achat desdits biens immobiliers, de tous prêts et ouvertures de crédits avec ou sans garantie hypothécaire, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de « 14 M. Le Prince ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation

au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent quinze, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 15 rue de La Palx, 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés,

Article 6 – APPORTS

La SAS HOLDING DINH VAN apporte la somme de mille neuf cent quatre-vingt-Euros,	1.980 €
Ci Monsieur Frédéric LAPORTE apporte la somme de vingt euros, ci	20 €
Montant total des apports en numéraire :	2.000 €

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dans les 15 jours de la demande qui leur en sera faite par la Gérance.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100, qui compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la Société, et de la cession de parts sociales intervenue ultérieurement, se trouvent toutes attribuées à Monsieur Frédéric LAPORTE.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de part sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

2° - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal,

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 -AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° .Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait

desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.

4° - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les vingt jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que

les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

3 Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le

conjoint sont ré futés agrées en tant qu'associés de la Société.

Article 14 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés,

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - GERANCE

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3° - Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5° - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

7° - Le premier gérant est Monsieur Frédéric LAPORTE, domicilié 11, Impasse Vermer -13007 Marseille.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et de documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Article 20 ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 21. CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de celle lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 23 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception n1 réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis

l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport, doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée Indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1er mars 1985.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de part possédées par chacun d'eux.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.